

BGer 6B 1089/2010 vom 18. Februar 2011

Bundesgericht, 2011-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1089_2010

FR: TF 6B 1089/2010 du 18 février 2011

IT: TF 6B 1089/2010 del 18 febbraio 2011

Regeste

Refus de donner suite (calomnie) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 136 II 470 consid. 1 p. 472).

E. 1.1

La décision attaquée a été rendue le 24 novembre 2010 et le recours contre celle-ci déposé le 23 décembre 2010 devant le Tribunal fédéral. La qualité pour recourir de l'intéressé s'examine par conséquent au regard de l' art. 81 LTF selon la teneur de cette disposition en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (NIKLAUS SCHMID, Übergangsrecht der schweizerischen Strafprozessordnung, Zurich 2010, p. 98, ch. 352).

E. 1.2

Selon cette disposition, a qualité pour former un recours en matière pénale (a) quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire et (b) a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, soit en particulier la victime, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (ch. 5), ainsi que le plaignant, pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte (ch. 6).

E. 1.2.1

S'agissant de délits contre l'honneur, il n'est envisageable d'admettre la qualité de victime que si l'allégation litigieuse ou sa propagation a porté une atteinte directe à l'intégrité psychique du lésé. La lésion doit être importante, d'un point de vue objectif et non en fonction de la sensibilité subjective de l'intéressé (cf. arrêt 6B_361/2009 du 18 mai 2009 et les références). En l'occurrence, le recourant, qui ne se prévaut d'aucune atteinte à son intégrité psychique, n'a pas le statut de victime au sens des art. 1 et 37 LAVI , ainsi que, anciennement, 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF. Dès lors, il n'a pas qualité pour recourir au fond contre le refus des autorités de poursuite ou de jugement d'exercer ou d'admettre l'action pénale. Il peut recourir exclusivement pour faire valoir que ces autorités lui auraient dénié à tort le droit de porter plainte ou qu'elles auraient violé un droit formel, entièrement séparé du fond, que lui attribue la loi de procédure applicable (ATF 133 IV 228 et les références).

E. 1.2.2

Le recourant, qui se plaint d'une violation de son droit de porter plainte, fait valoir un droit formel le légitimant à recourir devant le Tribunal fédéral. Il justifie le fait de n'avoir pas pu

déposer plainte en temps voulu pour le motif qu'il n'a eu connaissance de l'identité du témoin querellé que le 21 mai 2010. Ce faisant, il contredit les constatations cantonales sans démontrer en quoi celles-ci auraient été arbitrairement établies. Il se borne à opposer sa propre appréciation du litige dans une démarche appellatoire, laquelle est irrecevable faute de satisfaire ainsi aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). Le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.